

Arrêt

n° 183 384 du 6 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation « *d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 notifiée le 18 mai 2011* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 juin 2009.

1.2. Par courrier du 22 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 2 mai 2011.

1.3. Par courrier du 22 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 12 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 18 mai 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame Z. est arrivée en Belgique en date du 16.06.2009 avec un passeport et un visa Schengen valable du 09.06.2009 au 27.09.2009. Or force est de constater que ce dernier a depuis lors expiré et que, depuis la fin de la validité de ce visa Schengen, la requérante réside en situation irrégulière sur le territoire belge. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Madame Z. explique s'occuper de sa cousine, Madame S., qui se trouve dans une situation délicate tant sur le plan psychique que social suite à la séparation avec son mari, et de ses enfants. Elle déclare apporter une aide très précieuse et très indispensable à cette famille, attestée d'ailleurs par les témoignages du Docteur C. des responsables de l'équipe mobile "R.", du CPAS de Court-Saint-Etienne et du Centre de service social du Brabant wallon. Néanmoins, concernant les problèmes de Madame S. et le fait que la présence de la requérante soit nécessaire afin de s'occuper de sa cousine et de ses enfants, ces éléments ne constituent pas des motifs de régularisation de séjour, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. De plus il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider Madame S. durant l'absence momentanée de la requérante. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare que l'obliger à retourner dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant pour sa cousine et ses enfants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Un retour au Burkina Faso, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Madame Z. invoque également le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Burkina Faso en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Burkina Faso en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).»

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Dans une première branche, elle affirme que la décision entreprise porte atteinte aux dispositions invoquées dans la mesure où elle est mal motivée quant à la durée de son séjour, son intégration et sa possibilité de travailler. A cet égard, elle indique, en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 99.392

sans en donner la date, que l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été adopté afin de rencontrer « *des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité* ».

Elle indique, en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat que les difficultés peuvent être d'ordre matériel, médical, politique, affectif ou psychologique et relève que la notion de circonstance exceptionnelle doit être analysée à la lumière du principe de proportionnalité « *qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge* ».

En outre, elle souligne que la jurisprudence ne définit pas l'adjectif difficile, en telle sorte qu'il convient de se référer au sens commun de cette notion, laquelle est communément décrite comme « *se référant à ce « qui n'est pas facile ; qui ne se fait qu'avec effort, avec peine* » ». Dès lors, elle considère que les circonstances exceptionnelles doivent prendre en considération la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour par rapport à une telle demande introduite en Belgique.

Elle précise avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait que sa présence est indispensable auprès de sa cousine, laquelle se trouve dans une situation délicate tant socialement que psychiquement suite à la séparation endurée. A cet égard, elle relève que la décision entreprise ne remet pas en cause le fait que sa présence soit absolument indispensable à sa cousine et indique que son aide est « *très précieuse* » et « *très indispensable* ». Or, la partie défenderesse a considéré que les problèmes de sa cousine et le fait que sa présence soit nécessaire « *ne constituent pas des circonstances exceptionnelles étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer ce qui lui permet d'affirmer que le retour ne serait que temporaire ni en quoi le caractère temporaire du retour suffit à ôter le caractère exceptionnel aux éléments invoqués à l'appui de la demande.

Par ailleurs, elle reproche à la décision entreprise de mentionner qu'il existe en Belgique des associations pouvant aider sa cousine durant son absence dans la mesure où les différents témoignages déposés, lesquels émanent d'organismes, à savoir services sociaux, mutualités et des médecins qui aident sa cousine, attestent que son aide et sa présence sont indispensables.

A cet égard, elle relève que les responsables de l'équipe mobile R. de l'hôpital psychiatrique pour enfants et adolescents L.P.M. attestent que sa présence est extrêmement précieuse pour sa cousine et ses enfants et considèrent que « *une aide quotidienne de proximité est indispensable pour pouvoir faire face à une telle charge de stress et pour agir à titre préventif, durant les prochains mois* ».

De même, elle souligne que le centre public d'action sociale de Court-Saint-Etienne et le centre de service social des mutualités socialistes du Brabant wallon considèrent qu'il est important que son titre de séjour soit prolongé afin de pouvoir épauler sa cousine et de lui permettre de surmonter les épreuves difficiles.

Elle affirme que les associations et organismes visés par la décision entreprise attestent que sa présence « *ininterrompue et quotidienne* » aux côtés de sa cousine « *est absolument indispensable* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle précise avoir indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour qu'un retour au pays d'origine constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale ainsi que dans celle de sa cousine, ce qui est contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 22 de la Constitution.

Elle indique qu'afin d'établir l'existence d'une violation de l'article 8 de la Convention précitée, il faut prouver l'existence d'une vie privée ou familiale, une ingérence dans le respect de celle-ci et l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, § 2, de la Convention précitée. A cet égard, elle précise qu'au regard de la particularité de sa situation, il est incontestable qu'il existe une vie familiale avec sa cousine et les enfants de cette dernière et ce au regard de l'article 8 de la Convention précitée et de l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle rappelle également que la décision entreprise ne remet pas en cause l'existence de sa vie familiale en Belgique.

En outre, elle reproche à la décision entreprise de créer une ingérence dans sa vie familiale, en ce qu'elle lui impose d'introduire sa demande au pays d'origine. Or, elle souligne que la décision entreprise invoque un éloignement temporaire mais reste en défaut de fournir des données objectives afin de justifier que l'éloignement serait temporaire. Elle ajoute que « *en évitant toute généralisation abusive, il est notoire que le délai de traitement des demandes de visa peut prendre de nombreux mois* ».

Elle relève que la décision entreprise ne semble nullement contester qu'il s'agit d'une ingérence dans son droit à la vie familiale mais considère que celle-ci n'est pas disproportionnée. Elle fait grief à la décision entreprise de ne pas préciser en quoi un retour au pays d'origine serait nécessaire pour la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre ou la prévention des infractions pénales, le bien-être économique, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui au sens de l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Elle affirme que la décision entreprise est « *muette sur le but de l'ingérence* » dans sa vie familiale et ne se réfère à aucun des buts exprimés par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée, en telle sorte qu'elle insuffisamment motivée. Elle reproche également à la décision entreprise de ne se fonder sur aucune information objective afin d'affirmer que son éloignement ne serait que temporaire.

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle la portée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rappelle avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les difficultés sociale et psychiques de sa cousine, qui rendent sa présence indispensable afin de lui venir en aide.

Dès lors, elle considère que la décision entreprise résulte d'une erreur d'appréciation dans la mesure où ce n'est pas tant son éloignement « *qui était visé comme constituant un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention mais plutôt les conséquences d'un tel éloignement, même temporaire, sur la vie psychique, sociale et affective de sa cousine et de ses enfants* » en raison des circonstances particulières, à savoir que sa présence était indispensable à la survie sociale et psychique de cette famille.

En conclusion, elle reproche à la décision entreprise d'être erronément motivée.

3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir

discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir, la circonstance qu'elle s'occupe de sa cousine et l'invocation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a ni méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à un examen complet et circonstancié des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées. A cet égard, il convient de préciser que l'argumentation relative à la définition de la notion de difficile et au principe de proportionnalité ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine n'est que temporaire, notion par ailleurs explicitée au dernier alinéa de la motivation de l'acte attaqué.

En ce qui concerne la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse et du caractère temporaire d'un retour au pays d'origine, les considérations de la requérante relèvent de la pure spéculation et ne reposent sur aucun fondement, en telle sorte qu'elle ne peut être suivie. A cet égard, la circonstance que la requérante se trouve dans une situation particulière ne saurait suffire à renverser le constat qui précède dans la mesure où cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. En effet, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'en raison du caractère

temporaire du retour, la situation particulière de la requérante auprès de sa cousine ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

En outre, concernant la longueur du séjour, l'intégration et la volonté de travailler de la requérante, il convient de relever que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

De même, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les conséquences d'un retour au pays d'origine ainsi que la lourdeur et les désagréments qu'un tel voyage implique, force est de constater que, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et que si la requérante voulait que la partie défenderesse prenne en compte les conséquences éventuelles qu'un retour au pays d'origine implique, il lui appartenait de l'informer avant la prise de la décision entreprise, *quod non in specie*.

Concernant la motivation de la décision entreprise relative aux associations, la requérante reste en défaut de démontrer que bien que lesdites associations ont indiqué que la présence de la requérante est requise auprès de sa cousine, elles ne pourraient nullement assurer un suivi pendant le retour temporaire de la requérante au pays d'origine et, partant, lui fournir le soutien et l'aide requise. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en considérant que cet élément ne peut suffire dans la mesure où le retour au pays d'origine ne serait que temporaire.

Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à l'audience sur les suites de sa séparation et sur la détresse psychique qui en a résulté, la requérante n'a pu donner aucune précision à cet égard alors que ladite séparation remonte à 2011 et qu'il a été estimé par les responsables de l'équipe mobile R. de l'hôpital psychiatrique pour enfants et adolescents L.P.M. que la présence de la requérante est extrêmement précieuse pour sa cousine et ses enfants et considèrent que « *une aide quotidienne de proximité est indispensable pour pouvoir faire face à une telle charge de stress et pour agir à titre préventif, durant les prochains mois* ». (le Conseil souligne)

Dès lors, il ressort que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose*

pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cours constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Quoi qu'il en soit, force est de constater que la décision entreprise n'est nullement accompagnée d'une mesure d'éloignement, en telle sorte que l'argumentation de la requérante est prématurée.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se borne à soutenir en termes de requête introductive d'instance que « *la décision querellée est une ingérence dans la vie familiale de la requérante ; que la décision querellée conduit à imposer à la requérante d'introduire sa demande à partir du Burkina Faso* » et que « *[...] il n'est pas exposé en quoi le fait d'imposer à la requérante un retour dans la pays d'origine serait rendu nécessaire par « la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre ou la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui* » ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante. Dès lors, la partie défenderesse ne devait nullement fournir une explication quant au but de l'ingérence étant donné que celle-ci est proportionnée, le retour au pays d'origine étant temporaire.

Il convient de rappeler, comme indiqué *supra*, que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle remet en cause le caractère temporaire du retour au pays d'origine. En effet, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, son argumentation relève de la pure spéculation et ne repose sur aucun fondement.

En outre, concernant l'article 22 de la Constitution, cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Il résulte de cet qui précède que la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise et n'a nullement méconnu ni l'article 8 de la convention précitée ni l'article 22 de la Constitution.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. En ce qui concerne plus particulièrement la troisième branche relative la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

En tout état de cause, force est de relever que la requérante ne démontre nullement en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises serait contraire à l'article 3 de la Convention précitée. En effet, elle se limite à indiquer dans la requête introductive d'instance que « [...] *la décision querellée commet une erreur d'appréciation dès lors qu'en l'espèce ce n'est pas tant l'éloignement de la requérante qui était visé comme constituant un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention mais plutôt les conséquences d'un tel éloignement, même temporaire, sur la vie psychique, sociale et affective de sa cousine et de ses enfants, compte tenu des circonstances particulières de la cause où il a été démontré combien la présence de la requérante était indispensable pour la survie sociale et psychique de cette famille* », ce qui ne saurait suffire à renverser le constat qui précède dans la mesure où, ce faisant, la requérante ne justifie pas d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef mais dans celui de sa cousine.

Force est encore une fois de rappeler que la situation particulière invoquée par la requérante concerne une situation de détresse liée à une rupture remontant à 2011 dont la requérante s'avère incapable d'actualiser les éléments à l'audience.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans commettre d'erreur d'appréciation et n'a nullement méconnu l'article 3 de la Convention précitée.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.